

Arrêt

**n° 301 439 du 13 février 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, pris le 4 mai 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le requérant est arrivé sur le territoire en date du 9 octobre 2022 et introduit le 12 octobre 2022, une demande de protection internationale. Il sera convoqué à une interview Dublin, le 21 octobre 2022, ayant transité par la Croatie ou ses empreintes avaient été prises.

2. Le 13 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 26 décembre 2022, le requérant introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) contre cette décision (affaire enrôlée sous le numéro de rôle X).

3. Le 4 mai 2023, la partie adverse prend une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Considérant que
la personne qui déclare se nommer N.F.
née à Bururi, le 12.12.1992,
et être de nationalité Burundi*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 04.05.2023.

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 07.11.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 14.12.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » datée du 10.01.2023, que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation dans le cadre de la procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable, la Croatie. Considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 10.01.2023.

Considérant qu'en date du 04.04.2023 et 05.04.2023, des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à 1030 Bruxelles, 100 rue Gaucheret).

Considérant qu'il ressort du rapport de police que les personnes résidant à cette adresse ont déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressé a quitté l'adresse depuis un moment.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers, et que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Dès lors, il apparait que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 04.05.2023, de la disparition de l'intéressé.

Par conséquent, il est décidé, en date du 04.05.2023, que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation :

*« - De l'article 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

2.1.1. Elle fait valoir que la décision attaquée est fondée sur la possibilité qui est laissée à l'Etat belge de prolonger le délai de transfert de 6 à 18 mois lorsque le demandeur de protection internationale est en fuite et ce en vertu de l'article 29 du Règlement Dublin III.

Elle reprend la définition du terme « de fuite » issu de l'arrêt Jawo pour affirmer que le requérant n'a pas changé d'adresse, et que lors des enquêtes de résidence, il dormait partiellement à l'adresse communiquée au préalable à l'Office des étrangers, à savoir à 1030 Schaerbeek [...]. Cependant, faisant du bénévolat dans une association située à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, [...] le requérant dormait parfois sur place plusieurs jours d'affilée .

Elle ajoute que « *S'il était en effet absent lors des visites de police, c'est en raison des conditions de vie précaires et instables dans lesquelles il a été plongé dès son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile, en raison de la crise de l'accueil. Il a dû rapidement trouver différentes solutions précaires afin de ne pas continuer à devoir vivre à la rue. Cependant, dans ce contexte, sans aucune connaissance et aucun membre de sa famille en Belgique, le requérant a dû jongler entre plusieurs solutions d'hébergement précaire, et a communiqué à l'Office des étrangers l'adresse à laquelle il résidait le plus régulièrement. Par ailleurs, lors de ces enquêtes de résidence, les autres habitants de cette adresse ont certes indiqué aux policiers que le requérant n'avait plus dormi depuis quelques jours à cette adresse, mais pas qu'il en était parti définitivement. Le requérant y avait encore*

toute une partie de ses affaires. Il ne peut être attendu du requérant qu'il soit constamment présent à son domicile, a fortiori vu la précarité de ses solutions de logement. Ensuite, concernant son absence lors de son entretien ICAM du 10.01.2023, le requérant rappelle qu'un mail avait été envoyé par son conseil afin de prévenir de son absence à cet entretien et de confirmer la présence du requérant à l'adresse qui était portée à la connaissance de l'Office des étrangers : 1030 Schaerbeek, Rue xxx, xxx. ».

Elle évoque l'arrêt du Conseil n° 286 498 du 21 mars 2023 (points 3.3 à 3.5) et soutient que « *le requérant ne peut dès lors être considéré comme étant en fuite, ni de par son absence à l'entretien ICAM ni par son absence lors des enquêtes de police à son adresse de résidence principale.* ».

A l'audience, la partie requérante soutient que l'absence au rendez-vous ICAM (Dublin) ne constitue pas une fuite et déclare que les enquêtes de résidence ont été faites deux jours de suite. Elle ajoute que le requérant était dans une situation de grande instabilité au niveau du domicile étant donné que le pays traverse au niveau des centres une crise des places d'accueil , mais qu'il n'a jamais eu la volonté de se soustraire aux autorités . C'est ainsi qu'il a, par ailleurs, transmis un courrier recommandé à l'Office des étrangers le 31 mai 2023 avec sa nouvelle adresse.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.1 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie* (arrêt du 8 mars 2018, Doceram, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo 3 Verwaltungsgerichtshof Baden-Witttemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55). ».

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...]

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, et par ailleurs rencontrer l'obligation de motivation interne, la motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [xxx] qu'en date du 04.04.2023 et 05.04.2023, des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à 1030 Bruxelles, xxx). [xxx] qu'il ressort du rapport de police que les personnes résidant à cette adresse ont déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressé a quitté l'adresse depuis un moment. [xxx] que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers, et que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance. Dès lors, il apparaît que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible. ».

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 3.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant n'avait pas quitté son lieu de résidence en ayant informé les autorités compétentes, par courriel de son conseil le 5 avril 2023. En outre, la circonstance selon laquelle le requérant « *n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers* », lors de deux contrôles de police les 4 avril et 5 avril 2023, à l'adresse de la résidence qu'il avait communiquée à la partie défenderesse, ne démontre pas que le requérant aurait quitté son lieu de résidence. Partant, la présomption visée dans l'arrêt Jawo précité n'est pas applicable. Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.3. A cet égard, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur un rapport dressé par un agent de police dont il résulte, après un passage le 4 avril 2023 à 10h et un passage le 5 avril 2023 à 15h30, que « *selon les personnes qui l'hébergeaient, l'intéressé, il a quitté depuis un moment et ne répond plus au GSM* ».

Or, ces seuls passages au domicile du requérant, sans qu'il soit même laisser une invitation au requérant de prendre contact avec les autorités compétentes auxquelles il aurait pu se présenter, ne permettent pas d'établir à suffisance que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, rendant par-là son transfert vers l'Etat membre responsable matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré. La mention, du reste incompréhensible puisqu'il ne s'agit ni de voisins et ni de cohabitants, mais de personnes identifiées comme « autres », que « *selon les personnes qui l'hébergeaient, l'intéressé, il a quitté depuis un moment et ne répond plus au GSM* » n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est insuffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles elle a considéré que le requérant « [...] ne peut être localisé par les autorités belges [...] » et était en fuite.

Le Conseil constate également que le requérant a introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), visée au point 1.2. du présent arrêt, recours qui a été accueillie par le Conseil en son arrêt n° 301 438 du 13 février 2024.

Le Conseil relève également que le requérant, via le mail de son conseil du 16 mai 2023, a lui-même cherché à obtenir copie de la présente décision attaquée auprès de la partie défenderesse, ce qui démontre un comportement de bonne foi dans le chef du requérant.

Le Conseil tient à rappeler que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que le requérant « ne peut être localisé par les autorités belges » et qu'il a dès lors « pris la fuite »

En conclusion, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence du requérant aux contrôles de police susvisés que ce dernier « n'a pu être trouvé » et qu'il s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'Etat membre responsable matériellement impossible.

